



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification  
du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la rivière  
"Saône" basse vallée en Haute-Saône (70)**

N° BFC-2025-002839/KK PP

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et R.562-1 à R.562-20 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-002839/KK PP déposée par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, reçue complète le 23 avril 2025, portant sur la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la rivière "Saône" basse vallée en Haute-Saône (70) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 29 avril 2025 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la rivière "Saône" basse vallée, approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2007 et qui concerne 13 communes<sup>1</sup> du département de la Haute-Saône (70) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même Code ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques (PPR) a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en culture existants ;

Considérant que les PPR valent servitude d'utilité publique et que les dispositions du document s'imposent directement aux territoires concernés ;

<sup>1</sup> Broye-Aubigny-Montseugny, Essertenne-et-Cecey, Germigney, Apremont, Esmoulins, Mantoche, Velet, Gray-la-Ville, Arc-les-Gray, Gray, Ancier, Saint-Broing et Rigny.

Considérant que la modification du PPRi de la rivière "Saône" basse vallée porte sur :

- la modification du règlement des zones rouge et bleue, notamment dans l'objectif d'harmoniser les règlements des différents PPRi de l'axe "Saône" dans le département de la Haute-Saône<sup>2</sup> ;
- l'actualisation de la note de présentation en conséquence ;

Considérant que la modification du PPRi de la rivière "Saône" basse vallée ne prévoit pas de changement du zonage réglementaire ;

Considérant que les évolutions du règlement du PPRi consistent notamment à :

- clarifier son interprétation afin de permettre une prise en compte satisfaisante du risque d'inondation ;
- autoriser en zone rouge certaines installations de production d'énergie (usines hydroélectriques, éoliennes, panneaux photovoltaïques, installation hors ICPE<sup>3</sup> destinée à produire une énergie réservée à de l'autoconsommation et adaptée pour fonctionner en cas de survenue de la crue de référence), afin de favoriser les projets contribuant à l'objectif national de transition énergétique et de faciliter les installations productrices d'énergies renouvelables ;
- autoriser certaines installations de faible ampleur en zones rouge et/ou bleue (notamment : extensions limitées pour activités économiques et services, annexes de faible surface et terrasses) en précisant les conditions dans lesquelles elles sont admises, préciser ou renforcer les conditions dans lesquelles certaines installations déjà autorisées en zones rouge et/ou bleue sont admises (notamment concernant les clôtures, espaces de plein air, parkings, extension de camping, auvents, piscines), afin de permettre une meilleure valorisation des espaces déjà urbanisés et du bâti existant et de limiter la consommation d'espaces naturels ou non artificialisés ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les installations de production d'énergie autorisées en zone rouge devront par ailleurs respecter l'ensemble des dispositions du PPRi concernant les projets nouveaux, visant à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et faciliter le retour à la normale ;

Considérant que les autres installations nouvellement autorisées en zones rouge et/ou bleue sont d'ampleur modérée et que les possibilités de construction sont encadrées afin de préserver le champ d'expansion des crues et assurer la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la rivière "Saône" basse vallée n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la rivière "Saône" basse vallée en Haute-Saône (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

2 Les autres PPRi de l'axe Saône dans le département de la Haute-Saône ont été approuvés postérieurement au PPRi "Saône" basse vallée.

3 ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Fait à Dijon, le 18 juin 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté

## Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)